



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Délibération n° BUR/2023/1-2

Nombre de membres :		L'an deux mille vingt-trois
- en exercice	5	Le mardi 24 janvier à 15 H 00,
-		le Bureau du conseil d'administration du service
- présents	3	départemental d'incendie et de secours des Hautes-
- pour	3	Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la
- contre	0	présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président,
- abstention	0	Salle Ecrins Nord à la direction départementale des
- ne participant pas au vote	0	services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes – Quartier Patac à GAP.

Etaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT
Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD

Etaient excusées :

Madame Chantal EYMEOD
Madame Valérie GARCIN-EYMEOD



OBJET : Actualisation de la convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le SDIS des Hautes-Alpes.

Exposé des motifs

L'article R 1424-47 - alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales précise que les services d'incendie et de secours ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision du Préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale. Dans le cas contraire, les délais d'intervention seraient augmentés par la sollicitation du Préfet de la zone de défense et de sécurité, via son centre opérationnel.

Afin de garantir la rapidité d'acheminement des moyens en matière de distribution des secours, il est parfois nécessaire d'utiliser la complémentarité du maillage territorial des départements limitrophes en première intention - ou en renfort - en faisant appel à une ou plusieurs casernes qui relèvent de la gestion des services d'incendie et de secours voisins.

L'actualisation des conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle est un travail connexe au processus de révision du SDACR et du règlement opérationnel : les études menées dans ce cadre ayant mis en lumière les nécessaires évolutions de ces documents.

Ainsi, il est proposé de formaliser la coopération interservices avec le SDIS des Alpes de Haute-Provence sous la forme de la convention jointe à la présente délibération.

Cette version reprend les éléments principaux de la convention en vigueur avec quelques mises à jour contextuelles.

La seule modification de portée opérationnelle concerne le dispositif d'information automatique des maires par le CODIS territorialement compétent.

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU l'exposé des motifs ci-dessus ;

Considérant la nécessité de garantir la rapidité d'acheminement des moyens en matière de distribution des secours et la nécessité d'utiliser la complémentarité du maillage territorial des départements limitrophes en première intention - ou en renfort - en faisant appel à une ou plusieurs casernes qui relèvent de la gestion des services d'incendie et de secours voisins ;

Considérant que l'actualisation des conventions interdépartementales d'assistance opérationnelle est un travail connexe au processus de révision du SDACR et du Règlement opérationnel et que les études menées dans ce cadre ont mis en lumière les nécessaires évolutions de ces documents ;

Les membres du Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ autorisent le président ou son délégué à formaliser la coopération interservices avec le SDIS des Alpes de Haute-Provence sous la forme de la convention ci-jointe ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain conseil d'administration.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : - 2 FEV. 2023

et de la publication-notification
le : - 2 FEV. 2023

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie
et de Secours des Hautes-Alpes



Jean-Yves BROBECKER

Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Marcel CANNAT



PREFET
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE

PREFET
DES HAUTES-ALPES

CONVENTION

interdépartementale relative à l'assistance mutuelle entre les départements
des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes

ENTRE

- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

d'une part

ET

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-2 et R 1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L 742-11 ;

Vu la délibération n° BUR/2023/1-2 du 24 janvier 2023 du Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération n°..... du du Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses.

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION RÉCIPROQUE

Chaque SDIS assure la réception des appels de secours de son département. Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent ensuite de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

La demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire au regard du plan de déploiement établi et du contexte opérationnel à l'instant donné (état de la disponibilité en personnels et en matériels).

D'autre part, lorsqu'un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé vers le CODIS compétent.

En période estivale ou en période de risques particuliers (vigilance orange par exemple) et par dérogation aux dispositions de la présente convention, les CODIS 04 et 05 s'informent mutuellement et autant que de besoin, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département (quotidiennement dans le cadre des feux de forêts).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai, de tout déclenchement d'opération dans les secteurs défendus en premier appel par le département prestataire décrits en annexes 1 et 2, quel que soit le premier intervenant.

L'information des autorités administratives (maire, préfet...) relève de la responsabilité du CODIS territorialement compétent. Les CODIS disposant du dispositif d'information automatique des maires, pourront activer ce dispositif sur les communes de leur département.

En cas d'intervention en zone limitrophe, le CODIS du département concerné par un sinistre de type feux de forêts ou à caractère particulier doit en informer le CODIS voisin.

Le commandement des opérations de secours est assuré, pour les interventions dites courantes (ne dépassant pas le départ type pour la nature d'intervention), par le chef d'agrès ou le chef de groupe du détachement. Si un niveau de commandement supérieur est nécessaire (à partir du niveau chef de colonne), celui-ci est fourni par le département bénéficiaire qui assure de ce fait la fonction de commandant des opérations de secours.

Le cas échéant, le renseignement de SYNERGI et la demande de moyens nationaux est à la charge du département bénéficiaire sur la base des éléments communiqués par le CODIS prestataire.

ARTICLE 4 : INTERVENTIONS POUR SECOURS A PERSONNE

Dans le cas d'une intervention de secours à personne réalisée par les moyens du SDIS prestataire, le chef d'agrès du VSAV intervenant transmet un bilan secouriste et une éventuelle demande de médicalisation à la salle opérationnelle en charge de l'évènement chargée de relayer au Centre 15 du SAMU du département siège de l'intervention.

Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention. Cette régulation médicale désigne alors l'établissement hospitalier vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation éventuelle de cette évacuation.

Toute demande de renfort médical comportera un bilan médical ou secouriste formulé en clair.

- 4.1 Convergence/relais ambulance privée

Les SDIS n'effectueront pas de convergence ou de relais d'ambulance interdépartementaux lors d'un transport sur un centre hospitalier sauf cas exceptionnel qui fera l'objet d'un arbitrage par l'officier CODIS après concertation entre les CODIS et SAMU concernés.

- 4.2 Carence d'ambulance

Les carences d'ambulance seront réalisées selon les protocoles en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS POUR FEUX DE FORÊTS

Concernant les feux de forêts, dans les secteurs décrits dans l'annexe I, l'intervention des moyens de secours limitrophes est immédiate. Le CODIS bénéficiaire est informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens engagés.

La communication des ordres d'opérations Feux de Forêts est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des dispositions préventives prises sur les zones météorologiques limitrophes concernées et des décisions prises.

Les détections ou informations des vigies (ou caméra du réseau de détection ou de levée de doute) relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via leur CODIS respectif au CODIS concerné.

ARTICLE 6 : AUTRES RENFORTS

Dans le cadre des demandes ponctuelles, la proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier des demandes de renforts ou une entraide logistique.

Le SDIS bénéficiaire peut solliciter l'engagement de moyens spécialisés ou logistiques auprès du département prestataire.

Les états-majors par l'intermédiaire de leur CODIS font état de leurs besoins auxquels le SDIS prestataire répond suivant le niveau de disponibilité de ses moyens.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT / DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local et ne sont désengagés que sur décision du COS bénéficiaire.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur leur utilisation et leur position, ainsi que sur la fin de l'intervention.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

Les deux CODIS se concertent pour toute demande :

- de secours spécifiques ;
- de secours différés ;
- d'engagement de moyens externes aux deux SDIS.

ARTICLE 8 : TRANSMISSIONS

Les Centres d'Incendie et de Secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National

des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 3 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PERI-OPERATIONNELLES

- 9.1 Contrôle des hydrants

Le contrôle des hydrants dans le cadre de la répertorisation des risques est à la charge du SDIS territorialement compétent.

Les éléments cartographiques (voieries, bâtis, points d'eau, éléments consécutifs à la vérification des hydrants...) limités aux communes défendues en premier et deuxième appel où s'applique la convention sont transmis au SDIS prestataire.

Le SDIS prestataire s'assure de la connaissance du secteur sur lequel les personnels sont susceptibles d'intervenir.

- 9.2 Interventions ne présentant pas de caractère d'urgence

Le SDIS territorialement compétent assure toute intervention ne présentant pas de caractère d'urgence (notamment les missions pouvant faire l'objet d'une facturation suite à une délibération du Conseil d'Administration).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention et aux communes considérées, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels : indemnités au taux actualisé de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires, des agents réellement engagés.
- Frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants).
- le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet, annuellement, d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créditeur, sur la base d'un état récapitulatif validé par les deux parties

- les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par le véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur ; les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 12: PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Cette convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est valable un an renouvelable par tacite reconduction - sauf dénonciation par l'une des deux parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle - sans que la durée globale ne puisse excéder cinq ans.

Pour le SDIS 04 et le SDIS 05, la convention sera notifiée aux maires des communes concernés et annexée aux Règlements Opérationnels.

Elle est publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des SDIS 04 et 05.

ARTICLE 14: ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, par voie d'avenant le cas échéant.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des Préfets ou Présidents de Conseil d'Administration ou Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours.

Un bilan d'application sera dressé à l'issue de la période des cinq années et en tout état de cause avant son renouvellement.

La présente convention abroge la convention en date du 1^{er} février 2017.

Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le préfet des Hautes-Alpes

Marc CHAPUIS

Dominique DUFOUR

Monsieur le président
du conseil d'administration du SDIS
des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le président
du conseil d'administration
du SDIS des Hautes-Alpes

Jean-Claude CASTEL

Marcel CANNAT

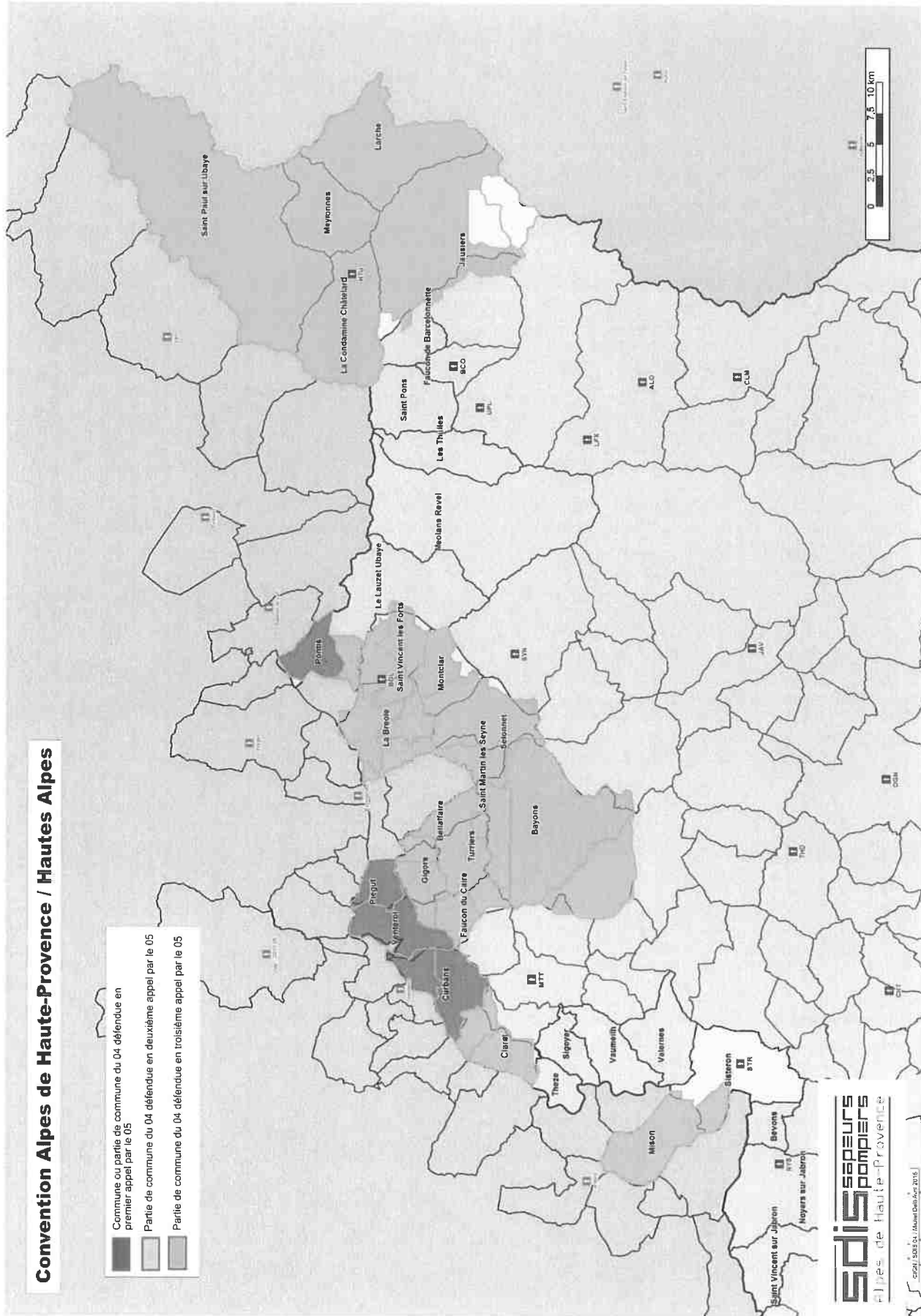
A N N E X E S

- Annexe 1 : Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 2 : Plan de déploiement
- Annexe 3 : Modalités de transmissions par secteur
- Annexe 4 : Armement des CIS

ANNEXE 1

Convention Alpes de Haute-Provence / Hautes Alpes

- Commune ou partie de commune du 04 défendue en premier appel par le 05
- Partie de commune du 04 défendue en deuxième appel par le 05
- Partie de commune du 04 défendue en troisième appel par le 05



sd isapompiers
Alpes de Haute-Provence

ANNEXE 2

Communes des Alpes de Haute-Provence couvertes par le SDIS 05 en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} appel

Communes	1er appel	2ème appel	3ème appel
NOYERS SUR JABRION	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX
VALBELLE	NOYERS	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX
BEVONS	SISTERON	NOYERS	CHÂTEAU ARNOUX
SISTERON	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX	NOYERS
PEPIN	CHÂTEAU ARNOUX	SISTERON	MALIJAI
MISON	SISTERON	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX
VALERNES	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHÂTEAU ARNOUX
VAUMEILH	SISTERON	LA MOTTE DU CAIRE	CHÂTEAU ARNOUX
SIGOVER	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	CHÂTEAU ARNOUX
THEZE	LA MOTTE DU CAIRE	SISTERON	GANDIERE (05)
CLARET	LA MOTTE DU CAIRE	GANDIERE (05)	SISTERON
CURBANS	GANDIERE (05)	GAP (05)	ESPINASSES (05)
VENTEROL	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (05)
PIEJUT	GANDIERE (05)	ESPINASSES (05)	GAP (05)
GIGORS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE
FAUCON DU CAIRE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE
BELLAFRAIE	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE
TURRIERS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	LA BREOLE
BAYONS	LA MOTTE DU CAIRE	ESPINASSES (05)	SISTERON
SAINTE MARTIN LES SEYNES	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)
SELONNET	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)
LA BREOLE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)	SEYNE
MONTCLAR	SEYNE	LA BREOLE	ESPINASSES (05)
SEYNE	SEYNE	LA BREOLE	LA JAVIE
AUZET	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE
BARLES	DIGNE	SEYNE	LA JAVIE
VERDACHES	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE
LE VERNET	SEYNE	LA JAVIE	DIGNE
SAINTE VINCENT LES FORTS	LA BREOLE	SEYNE	ESPINASSES (05)
PONTIS	SAVINES (05)	CHORGES (05)	LA BREOLE
LE LAUZET SUR UBAYE	LA BREOLE	BCO	SEYNE
MEDLANS REVEL	BARCELONNETTE	LA BREOLE	UVERNET PRA LOUP
LES THUILES	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE
SAINTE PONS	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	UVERNET PRA LOUP	HAUTE UBAYE
FAUCON DE BARCELONNETTE	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP
ENCHASTRAYES	BARCELONNETTE	HAUTE UBAYE	UVERNET PRA LOUP

LA CONDAMINE CHATELARD	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)
SAINT PAUL SUR UBAYE	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)
JOUSIERS	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)
MEYRONNES	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)
LARCHE	HAUTE UBAYE	BARCELONNETTE	VARIS(05)

Communes des Hautes-Alpes couvertes par le SDIS 04 en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} appel

Communes	1 ^{er} appel	2 ^{ème} appel	3 ^{ème} appel
BARRET SUR MEDOUGE	LARAGNE	SEDERON	SDIS 05
BREZIERIS	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05
CHANOUSSE	SERRES	ROSANS	SDIS 05
EOURRES	LARAGNE	SEDERON	SERRES
ESPIMASSES	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05
ETOILE SAINT CYRICE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
GARDE-COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
LARAGNE MONTEGLIN	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
LE POET	LARAGNE	GANDIERE	SDIS 05
LE SAUZE DU LAC	SAVINES	EMBRUN	CHORG
MEREUIL	SERRES	LARAGNE	SDIS 05
MONETIER ALLEMONT	GANDIERE	LARAGNE	SDIS 05
NOSSAGE ET BENEVENT	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
ORPIERRE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
ROCHEBRUNE	SERRE PONCON	GANDIERE	SDIS 05
SAINTE COLOMBE	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
SAINTE PIERRE AVIEZ	LARAGNE	SERRES	SDIS 04
SALEON	LARAGNE	SERRES	SDIS 05
SALERANS	LARAGNE	SEDER	SDIS 05
UPAIX	LARAGNE	GANDIERE	SDIS 05
VAL-BUECH-MEDOUGE	LARAGNE	SISTERON	SDIS 05

Dispositions particulières pour l'autoroute A51

AUTOROUTE	1er appel	2ème appel	3ème appel
Sens descendant	Par portail Valenty PK 141D	LARAGNE (05)	SISTERON
	Par portail Ste Anne PK 127D	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX
	A51D_SDIS05_STR_NORD	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX
	A51D_STR_NORD_STR_SUD	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)
	A51D_STR_SUD_AUBIGNOSC	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS
Sens montant	A51M_STR_SUD_STR_NORD	CHÂTEAU ARNOUX	PEYRUIS
	A51M_STR_NORD_SDIS05	CHÂTEAU ARNOUX	LARAGNE (05)
	Par portail Sainte Anne PK127M	LARAGNE (05)	CHÂTEAU ARNOUX
	Par portail Valenty PK141M	LARAGNE (05)	SISTERON

ANNEXE 3

Modalités de transmissions par secteur

Dép.	Communes	Destinataire	Analogique 31 Couverture partielle	Antares TKG 240	Antares TKG 239	Antares TKG 238	A la demande
04	Ensemble des communes concernées	CODIS 04	Analogique 30 RIS analogique	Antares TKG 224 Canal dédié autre nature	Antares TKG 229 canal dédié SAP	Antares TKG 225 Canal commandement	A la demande Analogique 30 Canal dédié FDF
05	Ensemble des communes concernées	CODIS 05					

ANNEXE 4

MOYENS ARMANT LES CIS

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES			DIVERS
	VSAV	VLSM	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR	PC	CEMUL	PMA	VTU	
<u>ALPES DE HAUTE-PROVENCE</u>																
SISTERON	2	0	1	0	1	1	0	2	1	0	2	0	0	0	1	
LA BREOLE	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	
LA MOTTE DU CAIRE	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	

	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES					DIVERS
	VSAV	VTUSR	VSR	VLSM	FPT/CCRMSR/VPI	EPC	VAR	CCGC	CCFM	VLHR	CDHR	BRS	PMA	MOTO	VCH	VTU/TPM	VID	
<u>HAUTES-ALPES</u>																		
LARAGNE	2			1	1	CCRMSR		2	1	1		1	BLS+raft			1	1	
GANDIERE	2				1	FPTLSR		2		1				2				
SERRE-PONCON	1	1						1		1		1						
GAP	3		1	1	1	FPT FPTL	1	2	1	1+1	VGMSR	1			1	1	1	
SAVINES	1							1		1		1						